

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service Aménagement durable,
Urbanisme, Risques
(ADUR)

Pôle Prévention des Risques et
Gestion de Crise
(PR-GC)

Le préfet

à

Monsieur le maire de
54 300 MONCEL-LES-LUNÉVILLE

Référence : C17DU027
Affaire suivie par : Céline DUMAS
Tél directe : 03.83.91.41.21
Tél du service : 03.83.91.40.03
Mél directe : celine.dumas@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Mél du pôle : ddt-adur-pr@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le - 9 FEV. 2017

Objet : ICPE GOODMAN France Implantée à MONCEL-LES-LUNÉVILLE (54) – Porter à la connaissance

PJ : Arrêté préfectoral d'autorisation + annexe 1
Synthèse de la mise en application de la circulaire du 4 mai
2007 + cartes

Copies à : CC du Territoire de Lunéville à Baccarat, SCOT Sud, UT
54/55, DREAL Lorraine, Préfecture DAL3 et contrôle de
légalité, ADUR/AVD/PU, ADUR/ADS

Monsieur le maire,

Par arrêté préfectoral du 9 novembre 2015, la société GOODMAN FRANCE a été autorisée à mettre en service un entrepôt de produits de consommation courante sur son site de MONCEL-LES-LUNÉVILLE.

L'analyse de l'étude de danger de cet établissement réalisée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine amène l'autorité administrative à proposer de retenir uniquement les phénomènes dangereux suivants :

- Incendie d'une cellule (effet thermique, cinétique rapide, probabilité indice D)

- effets irréversibles (SEI, 3kW/m²) au sol :30 m

- Incendie d'une cellule – dispersion des fumées (effet toxique, cinétique rapide, probabilité indice C)

- effets létaux significatifs (SEL 5 %) en altitude :

à 80 m d'altitude :8 m

à 100 m d'altitude :12 m

- premiers effets létaux (SEL 1 %) en altitude :

à 60 m d'altitude :5 m

à 80 m d'altitude :16 m

à 100 m d'altitude :27 m

à 160 m d'altitude :24 m

- effets irréversibles (SEI) en altitude :

à 60 m d'altitude :45 m

à 80 m d'altitude :75 m

à 100 m d'altitude : 110 m
à 160 m d'altitude : 215 m
à 230 m d'altitude : 280 m

Vous trouverez ci-joint le courrier de la DREAL Lorraine en date du 9 novembre 2015 accompagné de l'arrêté du 9 novembre 2015 et de l'annexe 1.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, je vous invite à être particulièrement vigilant au développement de l'urbanisation autour de cette installation.

Les zones décrites dans le tableau ci-dessous font référence aux plans des zones sur lesquelles s'appliquent les règles d'urbanisme :

Type d'effet	Distance d'effets dangereux	Proba-bilité	Type d'effets dangereux	Zone	Préconisations en matière d'urbanisme
Toxique	en altitude : - à 80 m : 8 m - à 100 m : 12 m	C	Effets létaux significatifs (SEL 5 %)	TF+	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
Toxique	en altitude : - à 60 m : 5 m - à 80 m : 16 m - à 100m : 27 m - à 160m : 24 m	C	Premiers effets létaux (SEL 1 %)	F+	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles ICA compatibles avec cet environnement. La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone Industrielle.
Toxique	en altitude : - à 60 m : 45 m - à 80 m : 75 m - à 100 m : 110 m - à 160m : 215 m - à 230m : 280 m	C	Effets irréversibles (SEI)	F	Aménagement ou extension de constructions possibles. Autorisations de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets toxiques; même chose pour les changements de destination.
Thermique	Au niveau du sol : 30 m	D	Effets irréversibles (SEI, 3kW/m ²)	F	Aménagement ou extension de constructions possibles. Autorisations de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets thermiques; même chose pour les changements de destination.

* Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Ces informations doivent être tenues à la disposition du public.

Enfin, en cas de révision ou de modification de votre document d'urbanisme, ces informations devront être prises en compte.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY